

ASSOCIATION DES ARPENTEURS DES TERRES DU CANADA

COMITÉ D'EXAMEN

ANNEXE III / ARTICLE 1

LÉGISLATION CONCERNANT L'ARPENTAGE DES TERRES DU CANADA

Mars 2003
(Règlements du 18 mars 1999)

Cet examen est constitué de 8 questions sur 3 pages.

<u>Q. no</u>	<u>Durée : 3 heures</u>	<u>Points</u>
		<u>Valeur Gagnés</u>
1. a.	Citer les deux autorités légalement compétentes pour le Règlement sur les terres pétrolifères et gazifières du Canada.	2
b.	Citer l'autorité légalement compétente pour le Règlement sur l'exploitation minière au Canada.	2
c.	Citer l'autorité légalement compétente pour le Règlement sur les plans relatifs aux biens-fonds (Yukon).	2
d.	Nommer les deux ministères du gouvernement fédéral qui sont partie de l'entente interministérielle relative aux descriptions légales des terres indiennes de 1993.	2
e.	Citer l'autorité légalement compétente pour la mise en place ou la constitution du ministère des Ressources naturelles.	2
2.	Le diagramme 1 ci-joint montre l'emplacement de plusieurs bornes d'emplacement de claims miniers jalonnés en vertu de la <i>Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon</i> . L'intention au départ était que tous les claims soient des claims entiers. Pour tous les travaux de jalonnement, les localisateurs ont « lancé » les claims impairs à 1500 pieds à la gauche de leur ligne d'emplacement respective et les claims pairs à 1500 pieds à la droite de celle-ci. Le détail des bornes d'emplacement est le suivant : A. Bornes d'emplacement n° 1 ORB 1 et 2. B. Bornes d'emplacement n° 2 ORB 1 et 2; bornes d'emplacement n° 1 ORB 3 et 4. C. Bornes d'emplacement n° 2 ORB 3 et 4. D. Bornes d'emplacement n° 1 TUNG 1 et 2. E. Bornes d'emplacement n° 2 TUNG 1 et 2; bornes d'emplacement n° 1 TUNG 3 et 4. F. Bornes d'emplacement n° 2 TUNG 3 et 4.	

Les renseignements suivants sont obtenus du registre du registraire minier.

- ORB 1 à 4 Localisés le 2 juin 1972; enregistrés le 8 juin 1972; périmés le 8 juin 1980.
- TUNG 1 à 4 Localisés le 6 juin 1979; enregistrés le 12 juin 1979.

Les demandes d'enregistrement des claims indiquent toutes que les claims impairs ont été complétés quelques minutes avant les claims pairs sur chaque ligne d'emplacement. Bien que les claims TUNG semblent avoir délibérément été jalonnés comme la suite des claims ORB, il est déterminé subséquentement qu'en raison de la piètre qualité de la carte de base utilisée par le registraire minier en 1972, le localisateur a, sans le savoir, tracé ses claims ORB trois milles plus loin sur un bassin hydrographique semblable. En raison de la densité des sous-bois et du temps écoulé, le localisateur du groupe TUNG n'a pas remarqué de preuves de la ligne d'emplacement de ORB lorsqu'il l'a traversée, pas plus qu'il n'a vu les bornes d'emplacement de ORB.

Le 5 mai 1999 à 13 h 45 et 13 h 50, John Bailey a localisé les claims A1 et A2 respectivement à la gauche et à la droite de la ligne d'emplacement originale de ORB 3 et 4,

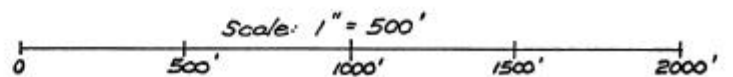
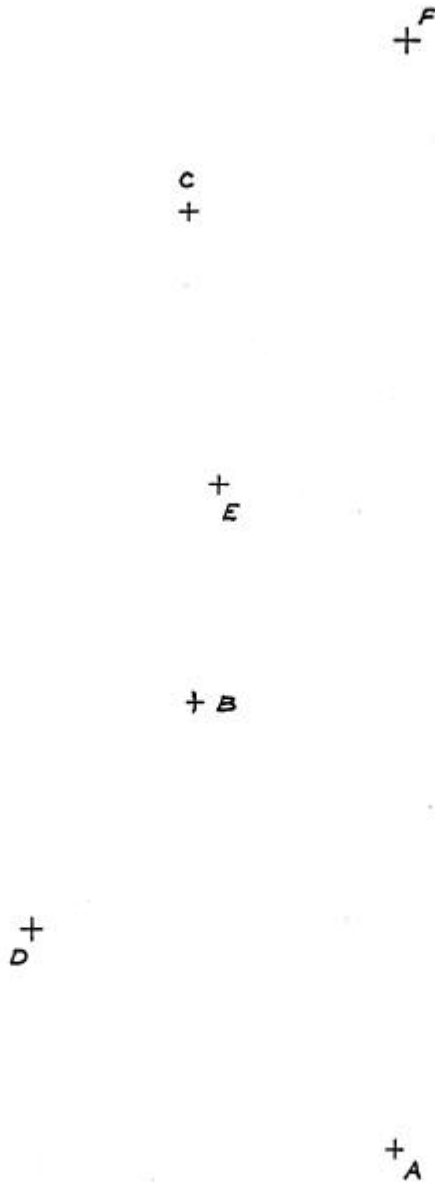
en utilisant de nouvelles bornes d'emplacement à l'endroit original de B et C, et ce, sans connaître l'existence des claims TUNG. Bailey a enregistré ses claims le 8 mai 1999 et, après avoir reçu les actes de concession par le registraire minier, il embauche un arpenteur des terres du Canada (ATC) pour effectuer l'arpentage de ses deux claims. L'ATC effectue une recherche approfondie de la région, et, à sa grande surprise, trouve les bornes d'emplacement pour les claims ORB qui sont tracés au mauvais endroit sur la carte du registraire minier. Après avoir noté tous les détails spécifiques sur les bornes d'emplacement, il consulte le registraire minier et attribue l'origine de l'erreur à la piètre qualité de la première carte de base. Ils déterminent qu'il y avait eu une honnête tentative de se conformer à la Loi et que tout manque à toute exigence n'était pas intentionnel et n'avait pas été fait de manière à induire en erreur d'autres personnes souhaitant localiser des claims dans le voisinage.

L'ATC complète son arpentage et trouve que les lignes d'emplacement de ORB ont une longueur de 1490,0 pieds et que les lignes d'emplacement de TUNG ont une longueur de 1450,0 pieds.

- | | |
|--|----|
| a. Construire le réseau des groupes de claims sur le diagramme 1 et indiquer clairement à l'aide d'un trait de couleur les limites des claims A1 et A2. | 10 |
| b. Indiquer à l'aide de cercles foncés en trait plein les bornes-signaux que l'ATC aura établies en complétant son arpentage. | 2 |
| c. De quel principe appliqué à TUNG 1 devra-t-on tenir compte dans la détermination des limites de A1? | 3 |
| d. Indiquer les inscriptions que l'ATC devrait trouver sur la borne d'emplacement n° 1 du claim A1. | 3 |
| e. Calculer l'angle de déflexion maximal pour les deux lignes d'emplacement de ORB au-delà duquel la protection pour la fraction interne prévue par la Loi aurait été perdue au moment du jalonnement. | 5 |
| f. Quelle responsabilité, s'il en a, l'ATC a-t-il envers le détenteur du groupe TUNG? | 3 |
| g. Dans l'éventualité où le détenteur des claims TUNG décide de contester l'arpentage des claims A1 et A2, de quelles options dispose-t-il? | 2 |
| h. Avant la ratification du plan d'arpentage, quelle somme aurait dû être payée au registraire minier, à titre de pénalité, dans l'éventualité où l'un des claims miniers arpentés ait eu une superficie de 59,0 acres? | 2 |
|
3. Un arpenteur des terres du Canada effectue un arpentage officiel dans la zone d'arpentage coordonné (CSA) de Whitehorse. La parcelle à arpenter chevauche le méridien de longitude 135° O, qui se trouve aussi à être le méridien central de la zone UTM 8. Le facteur échelle combiné pour la CSA est de 0,99952. | |
| Quel est le facteur échelle des élévations pour cette zone? | 3 |
|
4. Une arpenteur des terres du Canada en cabinet privé a été embauchée pour l'arpentage d'une parcelle de terre éloignée donnant sur un petit lac dans la partie sud du centre du Yukon. Cet arpentage est requis pour conclure une entente de vente d'un site récréatif et agricole sur cette parcelle. L'accès à cette région se fait par hydravion. Les limites seront établies à travers une forêt de conifères adultes. | |
| a. Énumérer trois méthodes possibles pour déterminer un gisement pour l'arpentage. | 3 |
| b. Énumérer trois méthodes possibles pour déterminer la configuration de la ligne des hautes eaux ordinaires. | 3 |
| c. Énumérer trois méthodes possibles pour effectuer le rattachement requis pour l'arpentage. | 3 |
| d. Décrire les bornes et les références qu'elle établira à un coin type de la parcelle. | 4 |
| e. L'ATC choisit de préparer un plan ainsi que, pour l'accompagner, des notes d'arpentage sous forme de plan. Lequel de ces deux documents portera sa signature? | 2 |

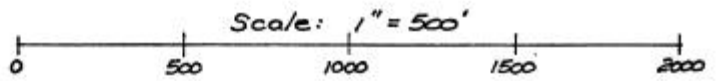
5. En 1999, un arpenteur des terres du Canada a subdivisé une parcelle d'un terrain privé situé à 35 km à l'est de Inuvik, Territoires-du-Nord-Ouest, en 6 lots et une route pour un développement résidentiel récréatif.
- Qui est l'autorité légalement compétente pour l'arpentage? 2
 - À quel moment le plan devient-il exécutoire pour le propriétaire qui fait faire la subdivision? 2
 - À quel moment le titre pour la route est-il dévolu ou appartient-il à la Couronne? 2
 - Quel officier aurait ratifié le schéma de subdivision? 2
6. En 1971, le site d'un puits de forage en mer a été localisé et arpenté à l'intérieur de la région cible de l'unité P, section 1, étendue quadrillée 45°00', 57°45', à l'est de la Nouvelle-Écosse. En 1999, un deuxième site de puits de forage en mer a été localisé à l'intérieur de l'étendue quadrillée située immédiatement à l'est de la première. Le deuxième arpentage, effectué à l'aide de techniques GPS précis, révèle que la détermination de 1971 pour la première étendue quadrillée est déplacée d'environ 700 mètres au sud et 750 mètres à l'ouest de la détermination de 1999.
- Dessiner un croquis montrant la deuxième étendue quadrillée ainsi que les 8 étendues quadrillées qui l'entourent telles qu'établies dans l'arpentage de 1999 et comme l'arpenteur des terres du Canada de ce moment-là les aurait montrées sur son plan. Identifier clairement les étendues quadrillées et ne montrer que les sections et les unités avoisinant immédiatement l'emplacement de 1971. 12
7. Le diagramme 2 ci-joint montre les bornes légales pour des claims d'exploitation des placers localisés sur le ruisseau Glacier dans le district minier de Dawson et pour lesquels le registraire minier a émis des actes de concession. Le ruisseau possède un historique de claims qui remonte à la ruée vers l'or du Klondike en 1898. La ligne de base du ruisseau Glacier a été établie par un arpentage officiel. La séquence de localisation des claims correspond à l'ordre alphabétique A, B, C, etc., des noms de claims, où A est le plus ancien et H le plus récent. Tous les claims sont restés en règle depuis leur date de localisation respective.
- Les claims A à D inclusivement sont des claims de ruisseau; les claims E et F sont des claims de terrasse, premier niveau de la limite droite; les claims G et H sont des claims de terrasse, premier niveau de la limite gauche.
- Construire la configuration des claims de ruisseau et des claims de terrasse A à H et les identifier clairement. 10
- Montrer à l'aide d'une flèche le sens d'écoulement du ruisseau Glacier. 2
8. Indiquer par « V » ou « F » si chacun des énoncés suivants est Vrai ou Faux.
- Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien est le surintendant général des affaires indiennes. 2
 - La *Loi sur les terres territoriales* autorise le gouverneur en conseil à faire des règlements pour la location de droits miniers sur les terres territoriales, au-dessus (droits de surface) et au-dessous (droits pour l'exploitation du sous-sol) de celles-ci. 2
 - Un arpentage de stratification verticale est un arpentage officiel qui décrit un volume d'espace. 2
 - Les premières nations du Yukon administrent les terres visées par le règlement des revendications territoriales en conformité avec les lois habilitantes. 2
 - Les réserves de parc national sont des terres mises de côté et qui deviendront parcs nationaux suite au règlement de revendications territoriales autochtones. 2

Total des points **100**



III/1 Acts and Regulations relating to
Surveys of Canada Lands
March 2003

QUESTION 2
Diagram 1



III/1 Acts and Regulations relating to
 Surveys of Canada Lands
 March 2003

QUESTION 7
 Diagram 2

